

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 14 – CHIRURGIE

I) les prestations relevant de la spécialité en stomatologie (DR):

...

1701 317295 317306	+ Confection et pose de prothèses radifères , prothèses obturatrices, prothèses pour fracture et ankylose, prothèses maxillo-faciales, dilatateurs, mobilisateurs, <u>distracteurs</u> : maximum	K 400
--------------------	---	-------

<u>312491 312502</u>	<u>+ Confection et mise en place d'une plaque de suroclusion de type attelle de stabilisation ou attelle de repositionnement en résine synthétique dure, qui recouvre complètement une des deux mâchoires et est en contact avec tous les éléments de la mâchoire antagoniste, dans le cadre de la douleur et de la dysfonction du système maxillaire, à partir du 15e anniversaire</u>	<u>K 75</u>
----------------------	---	-------------

L'intervention de l'assurance pour la prestation 312491-312502 est due uniquement en cas de douleur matinale et de dysfonction persistantes, et ce après une phase de motivation et de traitement local.

La prestation 312491-312502 comprend la confection d'empreintes, la détermination du rapport d'occlusion, la confection de la plaque de suroclusion en résine synthétique dure, le placement, le polissage et des corrections quant à l'ajustement, ainsi que l'occlusion et l'articulation jusqu'à 30 jours après le placement.

Un formulaire dûment complété, dont le modèle figure à l'annexe 59bis du règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 est conservé dans le dossier du patient.

La prestation 312491-312502 ne peut être portée en compte qu'une seule fois par période couvrant cinq années civiles.

...